

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

4, rue du Palais 81100 CASTRES
TEL. 05 63 51 93 68
MINITEL : 36 17 INFOGREFFE
TELECOPIEUR 05 63 51 93 81 (82)

ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPT

49 AV. DE ROQUECOURBE
81100 CASTRES

V/REF :

N/REF : 80 D 13 / 2006-A-56

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 10/01/2006,

P.V. d'assemblée du 29/06/1992

- Transfert du siège A CASTRES 26 AVENUE LUCIEN COUDERT

Concernant la société

ANDRE FABRE ET AUTRES, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES AUX COMPTES
Société civile professionnelle
49 AV. DE ROQUECOURBE
81100 CASTRES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-56 le 10/01/2006

R.C.S. CASTRES 318 475 647 (80 D 13)

Fait à CASTRES le 10/01/2006,

Le Greffier



ANDRE FABRE ET AUTRES

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

AU CAPITAL DE 130.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 49, AVENUE DE ROQUECOURBE

81100 C A S T R E S

SIRET : 318.475.647.00018

APE : 7709

56

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

DU 29 JUIN 1992 A 11 HEURES

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le vingt neuf Juin à onze heures, les associés de la Société André FABRE et AUTRES, Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, se sont réunis au siège social en assemblée générale.

La séance est présidée par Monsieur André FABRE.

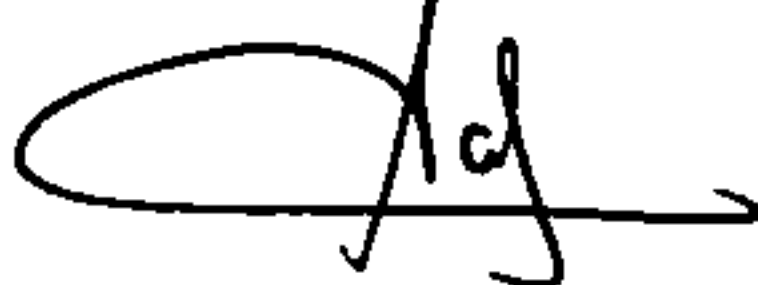
Monsieur Richard REY assiste à la réunion.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

- * Modification du siège social ;
- * Modification corrélative des statuts.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les délibérations suivantes :

Cpiu André Fabre
le Président


PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de transférer le siège social au 26, Avenue Lucien Coudert à CASTRES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts :

Article 5 : Ancienne mention

Le siège de la Société est fixé à CASTRES, 49, Avenue de Roquecourbe.

Article 5 : Nouvelle mention

Le siège de la Société est fixé à CASTRES, 26, Avenue Lucien Coudert.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quinze.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Copie Lucien Gafner
le 10/10/10


STAMPÉ N° 1 A JOUR : AGE du 25 JUIN 1979
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL



ENTRE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SOUSSIGNES
=====

1° - M. Yvan ROSSIGNOL, commissaire aux comptes de société, demeurant à CASTRES (Tarn), avenue du Sidobre numéro 7, époux de Mme Simone Louise ESCANDE.

Né à ESPERAUSSES (Tarn) le dix mars mil neuf cent vingt huit.

Commissaire inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de TOULOUSE.

2° - M. André FABRE, commissaire aux comptes de société, demeurant à CASTRES (Tarn), rue Marcel Briguiboul numéro 45, célibataire.

Né à CASTRES le dix huit septembre mil neuf cent quarante quatre.

Commissaire inscrit à la Compagnie des Commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'Appel de TOULOUSE.

TITRE I - GENERALITES

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 : Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

Article 3 : Raison sociale

La raison sociale est " ANDRE FABRE ET AUTRES ", Société Civile Professionnelle de Commissaires aux comptes".

Exp. Certifiée Copie
Lepetit

25 SEPT. 1979

Enregistré à CASTRES-EST, le

No 54 - No 407/6

Reçu - Cert. Copie
Le Receveur Principal,



Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de trente années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à CASTRES (Tarn)
26, Avenue Lucien Coudert.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par l'assemblée des associés précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 7 : Apports en numéraire

I) M. André FABRE apporte à la société la somme de
QUARANTE MILLE FRANCS, ci..... 40.000 F

II) Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés en banque au compte ouvert au nom de la société.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose, en outre, à une exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 8 : Apports en nature

1° - M. Yvan ROSSIGNOL apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière, tous les éléments transmissibles et tous les droits sans aucune exception ni réserve dont il est titulaire en sa qualité de commissaire aux comptes exerçant à CASTRES, avenue du Sidobre n° 7, desquels droits il entend assurer la transmission effective à la société en prenant l'engagement de la présente à la clientèle attachée audit cabinet et de ne pas lui faire concurrence.

Lesdits droits évalués SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS,
ci..... 65.000 F

2° - M. André FABRE apporte à la société,
en s'obligeant à toutes les garanties de fait

A Reporter.....65.000 F

~1R AF



Report..... 65.000 F

et de droit en pareille matière, tous les éléments transmissibles et tous les droits sans exception ni réserve dont il est titulaire en sa qualité de commissaire aux comptes exerçant à CASTRES, Quai Miredames ; desquels droits il entend assurer la transmission effective à la société en prenant l'engagement de la présente à la clientèle attachée audit cabinet et ne pas lui faire concurrence.

Lesdits droits évalués VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... 25.000 F

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci..... 90.000 F

Lesdits apports sont intégralement libérés ainsi que les associés le reconnaissent.

Comme conséquence de ces apports, chacun de MM. ROSSIGNOL, et FABRE mettra la société en possession de tous les dossiers, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents relatifs à leurs cabinets respectifs.

Article 9 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, montant total des apports en numéraire et en nature. Il est divisé en MILLE TROIS CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune de montant nominal, qui par suite d'une cession de parts sont réparties de la manière suivante :

- A Monsieur André FABRE,
MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS,
NUMEROS 1 à 1298, ci 1 298

- A Monsieur Richard REY,
DEUX PARTS,
NUMEROS 1299 et 1300, ci 2

TOTAL : MILLE TROIS CENTS PARTS, ci 1 300

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 10 : Gérance

I.- Tous les associés titulaires de parts sociales peuvent être gérants. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif.

Handwritten signature or initials, possibly "MR" or "AR", with a flourish.



II. - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant, par opération, dépasse la somme de DIX MILLE FRANCS,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transaction,
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

III. - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV. - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

Article 11 : Assemblée des membres

I. - L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par un quelconque associé.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

III. - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV. - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et d'établissement du procès-verbal.

MR NG



Article 12 : Comptes sociaux. Bénéfices et pertes

I. - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le trente et un décembre.

II. - Les bénéfices résultant de l'activité professionnelle sont répartis entre les titulaires des parts sociales, au prorata du nombre de parts dont chacun est propriétaire.

III. - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

Article 13 : Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices non distribués ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 14 : Admission de nouveaux associés

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

Article 15 : Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul du salaire attribué éventuellement à chaque associé et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celui-ci en cas de maladie temporaire ;
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.

Article 16 : Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations mettant ainsi la société en péril, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I ci-dessus.

MR AF



Les parts sociales de l'exclu seront cédées à des tiers dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des conventions conclues par la société avant son exclusion.

Article 17 : Liquidation

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de sa liquidation.

Article 18 : Partage

I. - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 12-III ci-dessus.

Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

II. - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 19 : Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la compagnie désigné par lui.

Article 20 : Constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

*Copie conforme
à l'original
[Signature]*